

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE DE RIAN



ARRÊTÉ n° 2022 – 125 - 8

Objet : Règlement Parc Saint Sébastien

Le Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- **Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- **Vu** Le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** Le Code civil, notamment les articles 1382 et suivants,
- **Vu** Le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2
- **Vu** Le Code Rural, notamment les articles L. 211-16 et L. 211-23,
- **Vu** Le Règlement Sanitaire Département du Var,
- **Vu** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,
- **Vu** Le Code de la Route, notamment les articles R. 311-1 et R 412-34,
- **Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment les articles n° 53 et 54,
- **Vu** Les Décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017,
- **Vu** l'Arrêté Municipal n° 2021-281-7 du 09 août 2021, portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune de Rians,
- **Vu** la délibération 22 03 08 du 07 avril 2022 fixant le règlement du Parc Saint Sébastien,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement fixant les mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages, des plantations, de la biodiversité préservée et de l'environnement

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le parc Saint-Sébastien et ses espaces verts, sont ouverts au public. Les enfants mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte responsable. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, les animaux dont ils ont la responsabilité et les objets dont ils ont la garde.

**Article 2 :** La Commune de Rians (Var) décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de ces espaces verts quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

**Article 3 :** Le jardin clos dit de « La Verrière » ne fait pas parti du parc et n'est donc pas ouvert au public.

**Article 4 : ACCES ET HORAIRES D'OUVERTURE : Le parc est un lieu « non clos »**

L'accès dans tout le parc est gratuit tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris. Toutefois, l'utilisation des aires de jeux sont réglementées comme suit :

- **Horaires d'été : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h à 22h.**
- **Horaires d'hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h à 19h.**

En cas de non-respect desdits horaires, la Police municipale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ou la Gendarmerie, avertira les usagers qu'ils doivent se retirer, et ceux-ci devront se conformer immédiatement à cette invitation.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général (en particulier pour des raisons de sécurité), l'accès peut être interdit partiellement ou en totalité et l'évacuation décidée.

Pendant les périodes d'enneigement, le parc demeure ouvert, sauf lorsque la fréquentation par le public présente un danger.

Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée du parc.

#### **Article 5 : CIRCULATION DANS LE PARC**

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur et des cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique sont interdits dans l'enceinte du parc à l'exception :

- Des engins et véhicules de service de la Commune,
- Du propriétaire de la parcelle AV 1099 qui possède un droit de passage,
- D'une dérogation donnée par la Commune à une association et pour un évènement festif ponctuel
- Des véhicules de secours
- Des véhicules de Police et de Gendarmerie

Toute circulation autorisée doit se faire en dessous de 15 km/h.

Le stationnement des cycles des personnes de 9 ans et plus est autorisé uniquement à l'emplacement prévu à cet effet.

#### **Sont acceptés :**

Dans les allées :

- La circulation des vélos pour les enfants jusqu'à 8 ans, ou avec des véhicules/jouets non bruyants, à faible vitesse, et sous la surveillance d'un adulte
- Les trottinettes, planches à roulettes, etc. tenus à la main
- La circulation et le stationnement des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite

#### **Article 6 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le public est invité à respecter la propreté du parc. Les déchets sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet. Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans le parc.

#### **Il est interdit :**

- **D'accéder au parc en état d'ébriété**
- De former tout groupe ou rassemblement ou de se livrer à des jeux ou activités pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents, sauf dans le cadre de manifestation (fêtes) organisée(s) par la Commune ou bien ayant donné lieu à autorisation spéciale



- **De faire usage d'instruments ou d'appareils sonores et de se livrer à des activités ou circulations bruyantes susceptibles de troubler la tranquillité des lieux**, sauf dans le cadre de manifestations (fêtes) organisée(s) par la Commune ou bien ayant donné lieu à autorisation spéciale
- De se baigner ou de s'adonner à des jeux d'eau dans le bassin et les fontaines
- **D'introduire et/ou de consommer des stupéfiants**
- **D'introduire et/ou d'utiliser des armes, couteaux, boomerang, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux**
- **De faire ses besoins en dehors de l'installation sanitaire** dont l'usage est OBLIGATOIRE à l'exclusion de tout autre emplacement
- De camper et/ou de bivouaquer
- **D'allumer du feu, sous quelque prétexte que ce soit**
- De monter sur les arbres, les murs, les restanques, les candélabres
- D'installer du matériel, de quelque nature que ce soit (exemple : sangles tendues, hamacs, cordes, etc ...)
- D'inscrire quoi que ce soit sur les murs, jeux, arbres et mobiliers et de les dégrader
- D'apposer des affiches, des emblèmes, des écriteaux et d'utiliser comme jeu tout bien mobilier ou immobilier
- De voler ou dégrader les végétaux, le sol, les arbres et arbustes, les plates-bandes et massifs fleuris, des plantations, les mobiliers, les toilettes, les jeux mis à disposition du public.

## **Article 7 : PROTECTION DE LA FLORE, LA FAUNE ET LES EQUIPEMENTS**

Le public est invité à respecter la flore, la faune et les équipements en place. Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

Il est tenu de respecter les équipements installés pour un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes. Ils doivent être utilisés conformément à leur destination.

### **Il est interdit :**

- De cueillir des fleurs, des fruits, de couper des branches, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs, de détériorer les sols
- De chasser des animaux par n'importe quel moyen que ce soit ou de les capturer, de les pourchasser ou de les faire pourchasser par un chien
- De pêcher dans le bassin
- De nourrir les animaux (chats, pigeons, etc...) en jetant des graines, du pain ou en distribuant toute nourriture

## **Article 8 : LES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

**L'accès au Parc Saint Sébastien est interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnateurs de personnes mal voyantes (ou des animaux utiles à une activité pédagogique sur autorisation préalable du Maire).**

En cas d'accident, celui qui en a la garde pourra voir sa responsabilité engagée.

## **Article 9 : JEUX, ACTIVITES SPORTIVES ET LOISIRS**

**Il est interdit d'établir ou d'organiser toutes activités ou jeux dangereux et/ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public**, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

### **Aires de jeux :**

- Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu lui-même.
- Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

### **Vélos :**

- Les vélos d'enfants jusqu'à 8 ans de types tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées goudronnées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public. La circulation de tout autre vélo est interdite.

### **Activités sportives et autres activités :**

- La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives (ballon, roller, voiture télécommandé...) est interdite.
- Les jeux de boules sont autorisés UNIQUEMENT à l'emplacement prévu à cet effet.
- Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds ou barbecues.
- Dans le bassin, la baignade et les jeux d'eau sont interdits. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit ou d'y faire du lavage.
- L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation préalable du Maire Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour une publicité sous quelque forme que ce soit.
- Une autorisation spéciale peut être donnée par le Maire pour l'organisation de manifestations associatives, sportives ou artistiques. Le parc peut être privatisé au profit de services communaux tels que le Service Animation Jeunesse par exemple.

## **Article 10 : APPLICATION DU REGLEMENT, INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Application du règlement :**

Les agents de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de faire respecter le présent règlement. En dehors des horaires de service de la Police Municipale, la Gendarmerie est habilitée à intervenir.

### **Infractions et sanctions :**

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale ou par la Gendarmerie.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la Loi selon la qualification de l'infraction (dispositions de code pénal ou autres dispositions).



## Article 11 : RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, signalement d'un matériel défectueux, le public est invité à s'adresser à l'accueil de l'Hôtel de ville situé au 30 rue de la république, ou par téléphone au 04.94.72.64.80, ou par mail à [accueil@mairie-rians.fr](mailto:accueil@mairie-rians.fr).

## Article 12 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

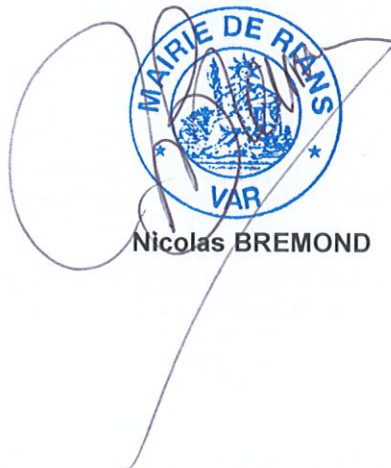
Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission au Préfet et sa publication en Mairie. Il sera disponible auprès des agents de la Police Municipale. Les principales dispositions de cet arrêté étant représentées par des affichettes et l'arrêté sera affiché dans son intégralité à l'entrée du parc.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à RIANS (Var)

Le 11 avril 2022

Le Maire



Nicolas BREMOND

